

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2025 (13790)

du 19 juin 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers individuels de la République et canton de Genève pour l'année 2025,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

Les états financiers individuels pour l'année 2025, présentés en annexe et faisant partie intégrante de la présente loi, sont approuvés :

- l'excédent final de revenu au titre de l'année 2025 est nul;
- les fonds propres au 31 décembre 2025 s'élèvent à 2 103 millions de francs.

Art. 2 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle n'est ni dotée, ni utilisée au titre de l'année 2025. Elle s'élève à 1 000 millions de francs au 31 décembre 2025.

Art. 3 Crédits supplémentaires

Les crédits supplémentaires pour l'exercice 2025, selon la liste présentée en annexe et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.